



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme
de Saubrigues (Landes)**

n°MRAe 2019ANA20

dossier PP-2018-7462

Porteur du Plan : CC Maremne Adour Côte-Sud
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 26/11/2018
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 22/08/2017

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 15 février 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

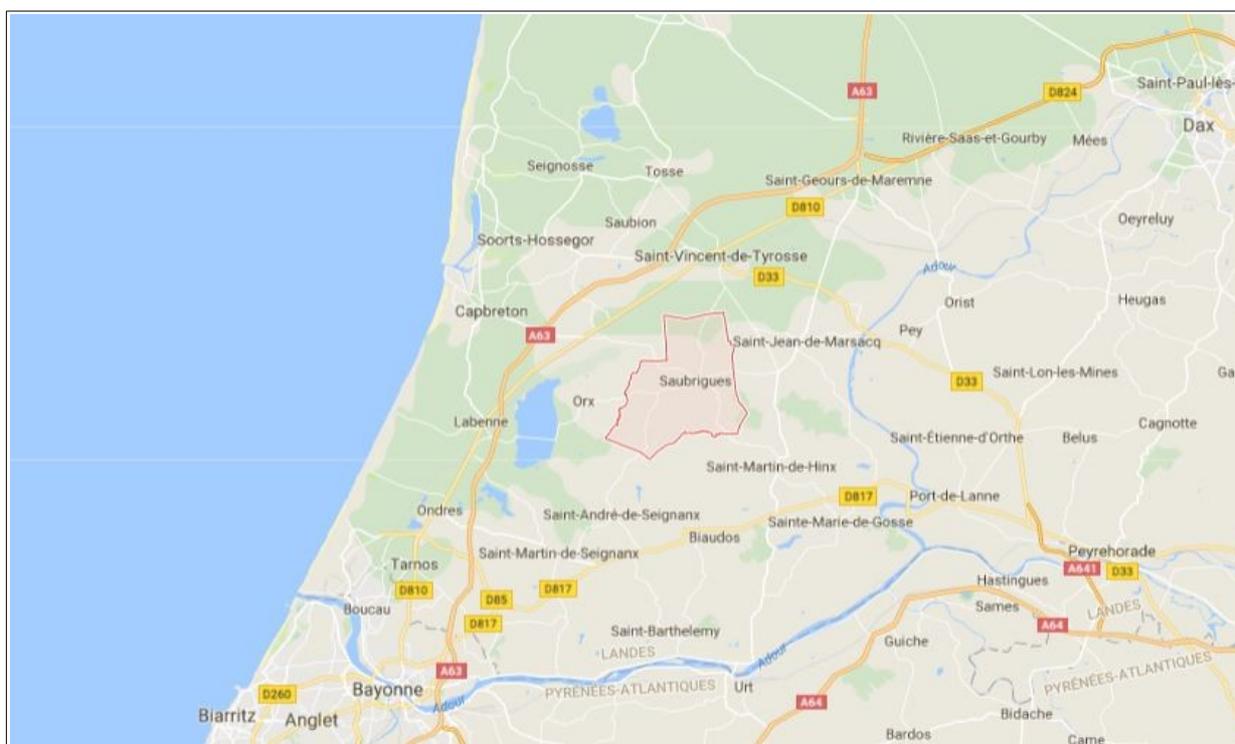
I - Contexte général.

La commune de Saubrigues est située à environ 15 km au nord de Bayonne, dans le département des Landes. D'une superficie de 2 144 ha, sa population est de 1 391 habitants (source INSEE 2016).

La commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 1^{er} décembre 2009. La communauté de communes Marenne Adour Côte Sud, compétente en matière d'urbanisme, a décidé d'engager une procédure de modification n°2 de ce PLU.

Le territoire de la commune de Saubrigues comprend, pour partie, le site Natura 2000 des *Zones humides associées au Marais d'Orx* (FR7200719). Ce site comprend de nombreux milieux humides abritant des espèces protégées telle le Vison et la Loutre d'Europe, le Petit Rhinolophe, l'Agrion de Mercure, la Cistude d'Europe.

Au regard des enjeux du territoire et des impacts potentiels sur Natura 2000 du projet motivant la procédure de modification, la communauté de communes a volontairement saisi, le 8 août 2017, la Mission Régionale d'Autorité environnementale pour un premier avis¹. À la suite de l'avis défavorable du commissaire enquêteur sur cette première version de modification, un nouveau projet a été élaboré, pour tenir compte des avis émis et des observations du public. La MRAe a été saisie le 26 novembre 2018 sur une deuxième version de la modification n°2, objet du présent avis.



Localisation de la commune de Saubrigues (Source : Google Maps)

II - Objet de la modification

La collectivité souhaite modifier le règlement, écrit et graphique, ainsi qu'une orientation d'aménagement et de programmation afin de permettre la réalisation d'un parc résidentiel de loisirs et d'un camping au lieu-dit « Landes de Roberton ».

L'évolution du PLU consiste à transformer une zone AUt² de 8,7 hectares dédiée à l'hébergement hôtelier en deux zones :

- une zone AUtk de 5 hectares dédiée aux hébergements touristiques exploités sous forme de parc résidentiel de loisirs,
- une zone naturelle N de 3,7 hectares.

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2017_5244_mod2_saubrigues_avis_ae_dh_signe.pdf

2 Zone d'urbanisation future à vocation touristique dans le PLU en vigueur

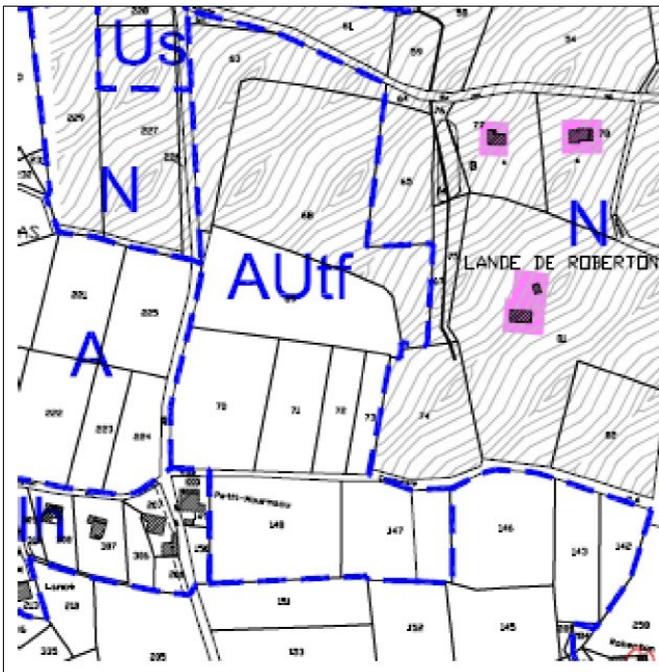


Figure 4 : zone AUTf, PLU en vigueur avant modification

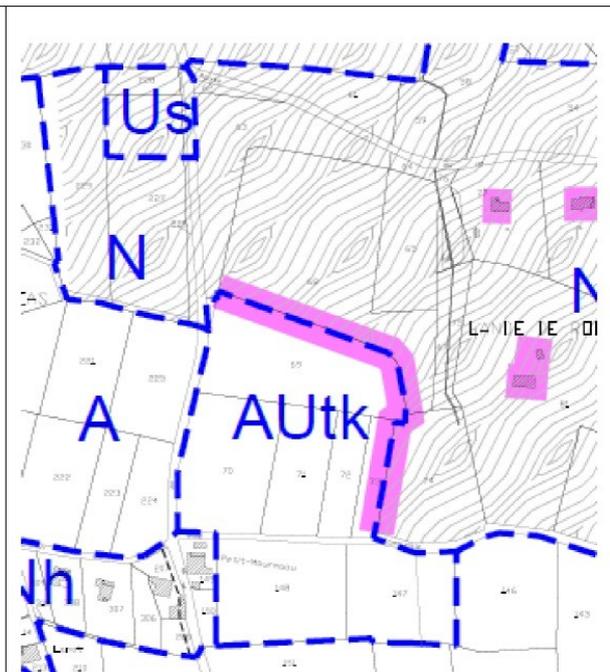


Figure 5 : zone AUTk, projet de modification objet présent dossier

Extraits du règlement graphique avant/après (source : dossier de modification)

III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de modification

Le dossier est lisible. Il identifie (page 23) trois enjeux environnementaux principaux : biodiversité (zones humides), qualité des eaux et risque feu de forêt. Ces trois enjeux sont concentrés sur la partie nord du site.

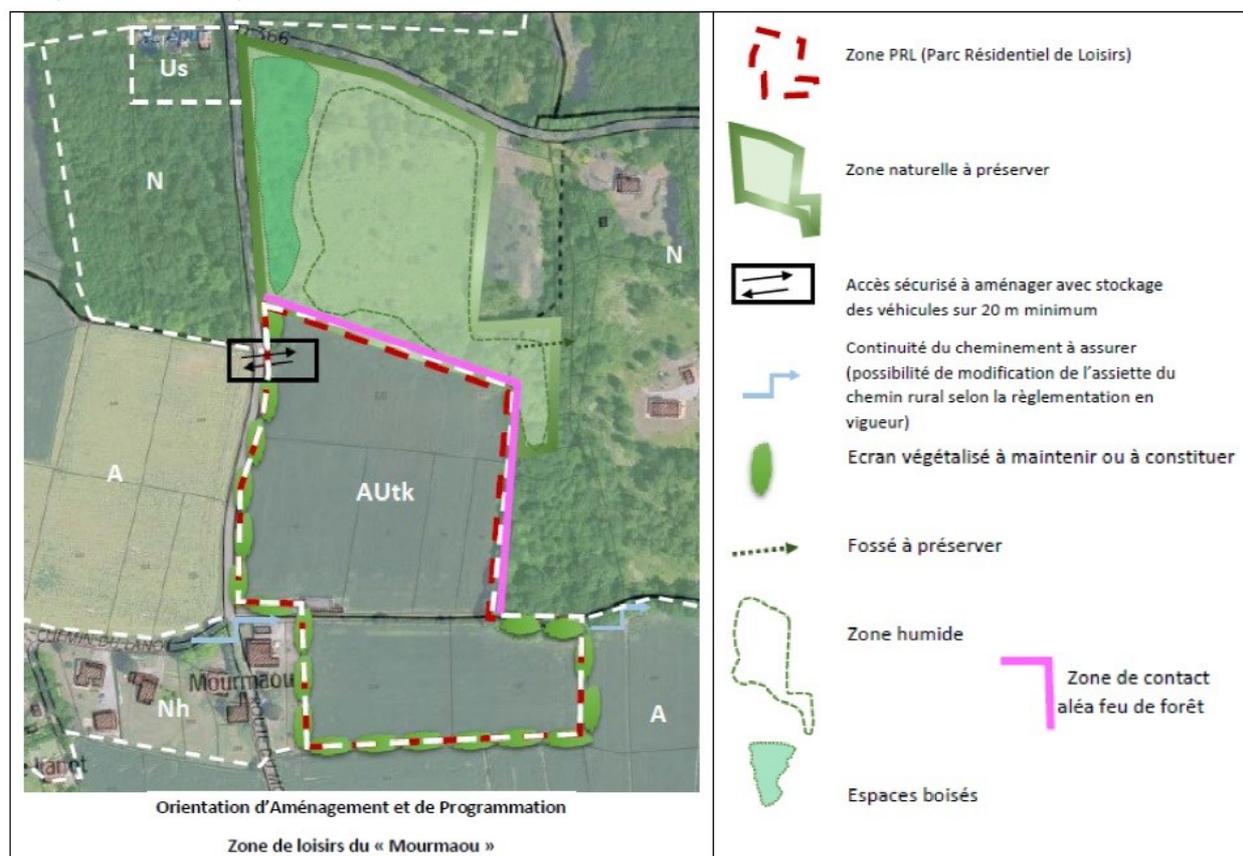


Diagnostic environnemental (source : dossier de modification)

Figure 12 : Légende "Habitats naturels et anthropiques"

- Légende :**
- Aire d'étude
 - Réseau hydrographique**
 - Cours d'eau
 - Fossé
 - Habitats naturels et anthropiques**
- Intitulé (Code CORINE Biocopes | Code EJR28)*
- Lande à Moïnie et Ajoncs (31.13 x 31.85 | /) parcelles ayant fait l'objet en 2012 d'une coupe post tempête 2009
 - Lande à Moïnie et Fougère (31.13 x 31.85 | /) parcelles ayant fait l'objet en 2012 d'une coupe post tempête 2009
 - Fourré (31.8 | /)
 - Ronciers et alignement d'arbres épars (31.831 x 84.1 | /)
 - Chênaie acidiphile (41.5 | /)
 - Boisement mixte acidiphile (43.5 | /)
 - Cariçaie (53.2 | /)
 - Jonchaie (53.5 | /)
 - Cultures (82.1 | /)
 - Alignement de Chênes (84.1 | /)
 - Barrageau de Chênes et de Noisetier (84.1 | /)
 - Zones urbanisées, routes et chemins (86 | /)
- Zones humides au titre de l'arrêté du 1er octobre 2009**
- Zone humide floristique
 - Zone humide potentielle

L'ensemble de la moitié nord de la zone est susceptible de présenter des enjeux biodiversité forts.
Le dossier présente également l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée à la zone AUtk (voir ci-dessous).



Orientation d'aménagement et de programmation (source : dossier de modification)

La MRAe note que le classement de la partie nord de la zone AUtk actuelle en zone naturelle N permet d'éviter des impacts potentiels, directs ou indirects, sur des espaces environnementaux présentant des enjeux forts. Il peut donc être désormais considéré que la démarche « éviter, réduire, compenser » a été déclinée de manière satisfaisante.

Les espaces concernés par la zone AUtk sont des zones agricoles de type « grande culture ». Le dossier indique que ces espaces ne présentent pas d'enjeux environnementaux notables.

De plus, la zone de contact avec l'aléa feu de forêt est bien figurée sur l'ensemble des pourtours nord et est de la zone AUtk, ce qui est de nature à démontrer une prise en compte adéquate du risque feu de forêt dans l'OAP.

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

signé

Frédéric DUPIN